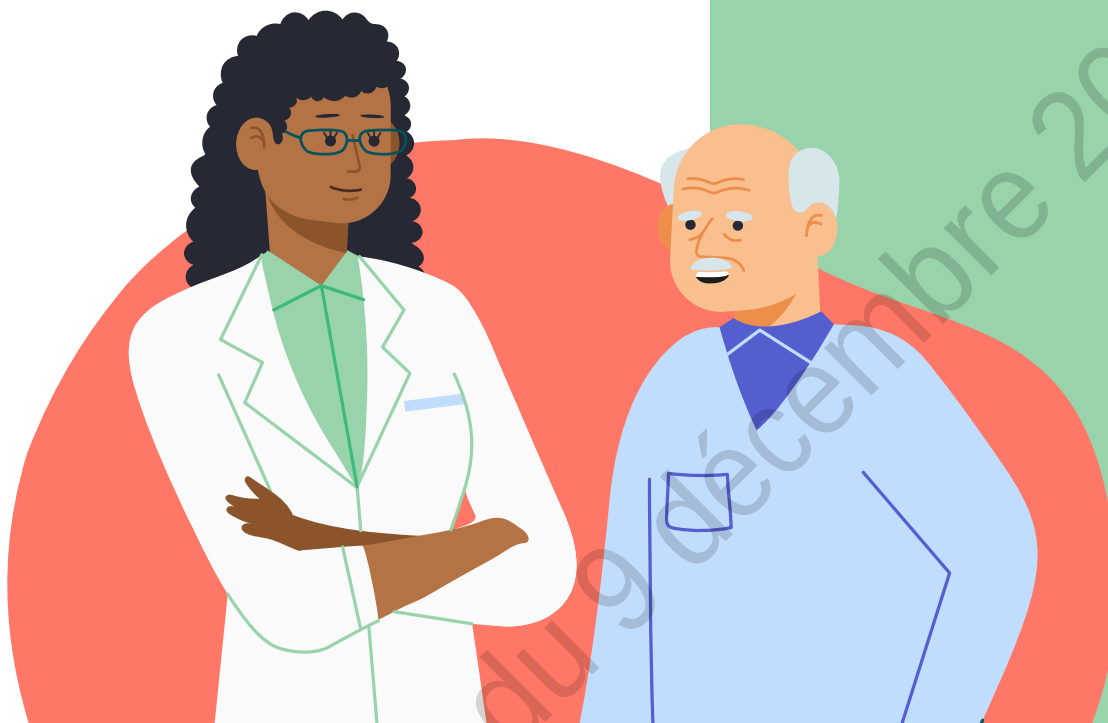




ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC



Les activités professionnelles du pharmacien

GUIDE D'EXERCICE



Les guides d'exercice de l'Ordre des pharmaciens du Québec visent à orienter l'exercice professionnel du pharmacien. Ils explicitent ou précisent, en tout ou en partie, des textes de lois ou de règlements qui encadrent l'exercice de la pharmacie au Québec.

Ce guide remplace la version publiée en 2020.

PRODUIT PAR

La Direction de la qualité de l'exercice et des relations partenaires de l'Ordre des pharmaciens du Québec

L'Ordre tient à remercier toutes les organisations et personnes qui ont contribué au développement du contenu et à la réalisation du présent guide.

Révision linguistique : Isabelle Roy

Conception graphique et mise en page : Léonie Côté

Dépôt légal : 4^e trimestre 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés

ISBN 978-2-925274-02-5 (2^e édition, 2026)

ISBN 978-2-922438-89-5 (1^{re} édition, 2020)

La reproduction partielle de ce document est autorisée à condition d'en mentionner la source.

Ce document est disponible en ligne : www.opq.org

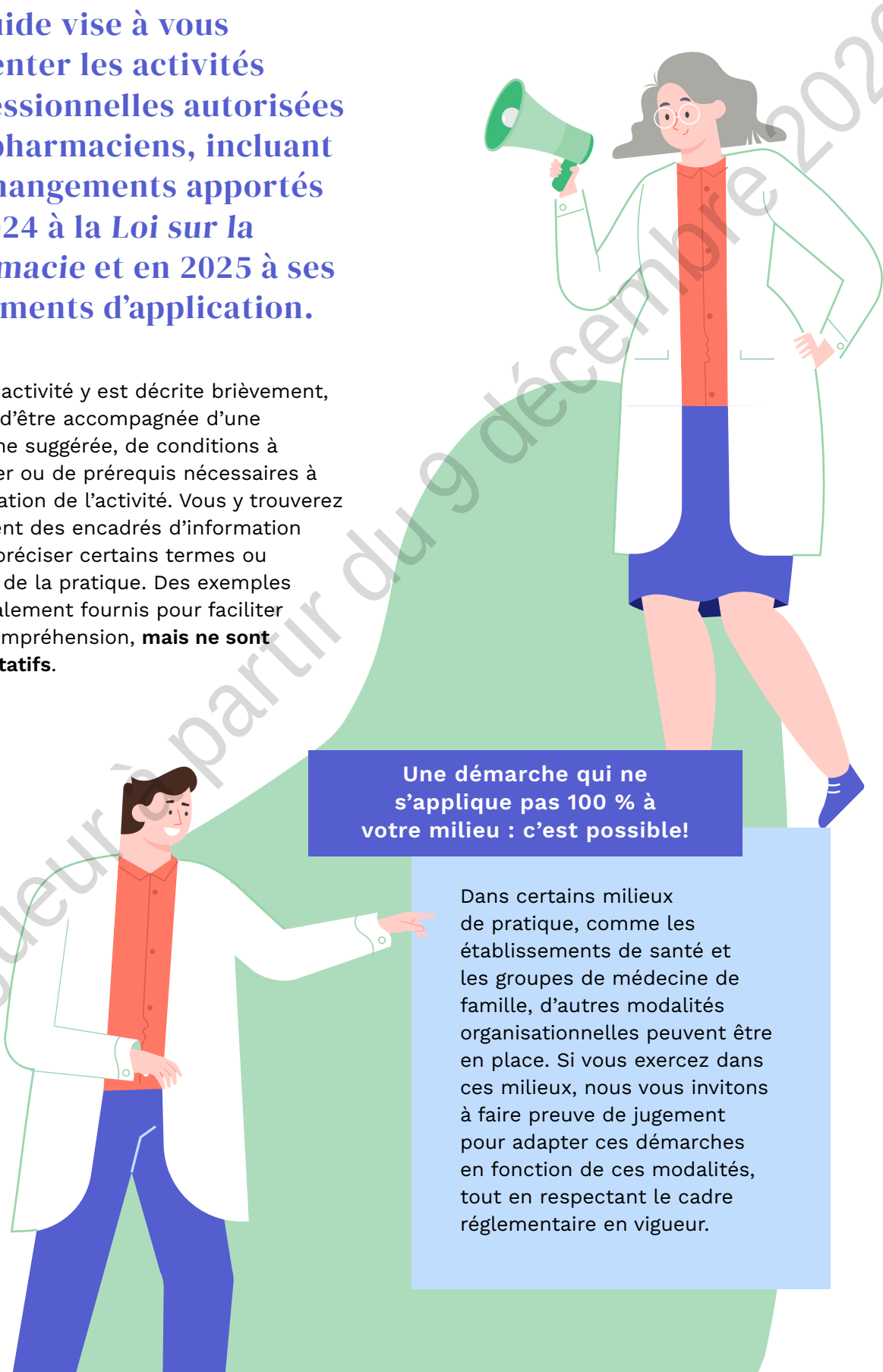
Table des matières

Introduction	4
Champ d'exercice	5
Transmission de l'information aux autres professionnels de la santé	6
Partenariat avec vos patient(e)s	7
1 Évaluer la condition physique ou mentale d'une personne	8
2 Prescrire et interpréter les tests	11
3 Prescrire des médicaments	13
3.1 Pour traiter un problème de santé courant	13
3.2 Pour traiter des maladies chroniques diagnostiquées	19
3.3 Pour prévenir certaines maladies et conditions de santé	22
3.4 Dans divers cadres de pratique collaborative	24
3.4.1 Selon une ordonnance individuelle ou collective	24
3.4.2 À la suite d'une demande de consultation	24
3.4.3 Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat	25
3.5 Pour les futurs détenteurs d'une attestation de formation en pharmacothérapie avancée	27
4 Ajuster ou cesser une thérapie médicamenteuse	29
5 Prolonger une ordonnance	31
6 Substituer un médicament	32
7 Administrer un médicament	35
8 Autres activités	38
Références	39

Introduction

Ce guide vise à vous présenter les activités professionnelles autorisées aux pharmaciens, incluant les changements apportés en 2024 à la *Loi sur la pharmacie* et en 2025 à ses règlements d'application.

Chaque activité y est décrite brièvement, en plus d'être accompagnée d'une démarche suggérée, de conditions à respecter ou de prérequis nécessaires à la réalisation de l'activité. Vous y trouverez également des encadrés d'information venant préciser certains termes ou aspects de la pratique. Des exemples sont également fournis pour faciliter votre compréhension, **mais ne sont pas limitatifs**.



Une démarche qui ne s'applique pas 100 % à votre milieu : c'est possible!

Dans certains milieux de pratique, comme les établissements de santé et les groupes de médecine de famille, d'autres modalités organisationnelles peuvent être en place. Si vous exercez dans ces milieux, nous vous invitons à faire preuve de jugement pour adapter ces démarches en fonction de ces modalités, tout en respectant le cadre réglementaire en vigueur.

Champ d'exercice

En tant que pharmacien, votre champ d'exercice¹ consiste à **évaluer l'état de santé, à prévenir et à traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments** dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Que veut dire **prévenir les maladies** dans votre champ d'exercice?

Plusieurs activités sont incluses dans cette notion de prévention telles que l'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux dans la mesure où elles sont liées à vos activités professionnelles^{2,3}.

La prévention comprend le dépistage, qui permet d'identifier une maladie chez un individu **avant même l'apparition des symptômes**. La décision de faire un test de dépistage demeure le choix du patient. Conséquemment, une campagne de prévention de masse ne s'applique pas à votre pratique.

Consultez cette **question de pratique** pour mieux vous guider dans la promotion de la santé, la prévention des maladies et le dépistage en pharmacie.

Que veut dire **gestion des médicaments** dans votre champ d'exercice?

La gestion des médicaments spécifiée dans votre champ d'exercice englobe notamment l'approvisionnement, la conservation, la **préparation**, le service, la **vente** et la destruction des médicaments.

Parmi ces activités, deux vous sont réservées, soit la préparation et la vente de médicaments, ce qui vous permet d'en assurer une saine gestion. Le **Guide d'application des standards de pratique** de l'Ordre consacre une section spécifique à la gestion des médicaments; ce volet ne sera donc pas abordé dans ce guide.

L'importance de bien expliquer vos interventions et les coûts qui y sont rattachés

Assurez-vous, avant de réaliser toute activité professionnelle, d'obtenir d'abord l'accord de vos patient(e)s. De plus, pour chaque activité rémunérée, évitez les surprises en mentionnant à vos patient(e)s l'honoraire rattaché au service rendu. Vos patient(e)s ont d'ailleurs le droit de refuser tout service que vous leur offrez.

Offrir des soins et services pharmaceutiques aux **animaux** nécessite des compétences spécifiques, qui ne sont généralement pas acquises durant le programme universitaire en pharmacie. Engagez-vous auprès de cette clientèle uniquement si vous avez développé ces compétences.

1. Un champ d'exercice est l'ensemble des activités professionnelles principales exercées, en fonction de normes et d'objectifs précis, par une personne qui a reçu la formation et les autorisations nécessaires à cet effet. Au champ d'exercice d'une profession donnée est associée une série d'actes réservés, en exclusivité ou en partage. Source : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8359670/champ-dexercice>

2. Article 39.4 du Code des professions

3. Article 20 du Code de déontologie des pharmaciens

Transmission de l'information aux autres professionnels de la santé

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de vos activités professionnelles, assurez-vous de **transmettre les informations que vous jugez pertinentes** aux autres professionnel(le)s de la santé (ex. : celui ou celle responsable du suivi clinique, le prescripteur/trice, etc.), particulièrement lorsque ces informations ont un impact sur les décisions futures de ces professionnels.

Quelques exemples

Lorsque **vous substituez** un médicament prescrit par un autre en raison d'effets indésirables, une communication au professionnel prescripteur permettra à celui-ci d'assurer le suivi approprié et de maintenir à jour le dossier du patient.

Dans le cas où vous **prescrivez une nouvelle médication pour une maladie chronique**, la communication assure une meilleure continuité des soins. Par exemple, si un patient hypertendu déjà sous traitement présente des tensions artérielles élevées (hors cible), vous pourriez prescrire un deuxième antihypertenseur, puis en informer le médecin traitant ou l'IPS. De même pour un patient diabétique dont la glycémie n'est pas contrôlée et dont le traitement serait ajusté par vous.

Tout **traitement nécessitant un suivi médical ultérieur** devrait également faire l'objet d'une communication au médecin traitant, comme dans le cas d'un traitement pour chlamydia d'une personne asymptomatique qui nécessiterait un contrôle après six mois.

En revanche, pour les **épisodes de soins sporadiques** comme le traitement d'une cystite ou d'herpès labial, la transmission d'information peut être jugée moins pertinente.

Autres contextes

Dans un **contexte de pratique collaborative** (ex. : établissement de santé, GMF), la consignation des interventions est attendue dans les dossiers patients et les dossiers partagés.

Dans un **contexte de santé animale**, la communication et la collaboration avec le médecin vétérinaire prescripteur sont particulièrement importantes, notamment en raison de l'exclusion des animaux du Dossier Santé Québec.

Au bout du compte, l'objectif principal de cette transmission d'information est d'assurer la continuité des soins et la sécurité du patient grâce à une communication efficace entre tous les professionnels impliqués dans son parcours de soins.

Partenariat avec vos patient(e)s

Le partenariat avec vos patient(e)s doit être au cœur de votre approche. La collaboration entre vous et vos patient(e)s est essentielle pour garantir des soins de qualité et une meilleure gestion de la santé. Ce partenariat repose sur plusieurs principes clés.

➔ Responsabilisation

Vos patient(e)s jouent un rôle actif dans leur suivi de santé. Ils et elles doivent comprendre leur condition, prendre des décisions éclairées et communiquer régulièrement avec leur pharmacien(ne).

➔ Autonomie

Vous fournissez des conseils et outils pour aider vos patient(e)s à gérer leur santé.

➔ Communication

Une communication ouverte est essentielle. Les patient(e)s sont encouragé(e)s à poser des questions et à participer aux décisions concernant leur traitement.

**En intégrant ces principes,
vous faciliterez l'implication
de vos patients dans leur
propre suivi de santé.**



Évaluer la condition physique ou mentale d'une personne

Vous évaluez la condition physique et mentale d'une personne pour exercer l'ensemble des activités qui vous sont réservées. Cette évaluation vous permet de mieux comprendre ses besoins, ses objectifs et de déterminer vos interventions. Cette activité est essentielle à un exercice de qualité et constitue la première étape de votre démarche.

L'évaluation consiste à porter un jugement clinique⁴ sur l'état de santé de votre patient(e) en tenant compte de sa thérapie médicamenteuse et des renseignements objectifs et subjectifs recueillis.

→ Démarche

- Rechercher les **renseignements nécessaires** pour définir les besoins de votre patient(e)⁵, notamment :
 - ◇ Obtenez les raisons pour lesquelles votre patient(e) vous consulte. Vérifiez, par le fait même, s'il ou elle a déjà consulté un(e) autre professionnel(le) de la santé pour les mêmes raisons et si un traitement a été essayé.
 - ◇ Évaluez les signes et les symptômes en fonction, notamment, des sept dimensions⁶ lorsqu'il s'agit d'une nouvelle situation : chronologie d'apparition, localisation, qualité, quantité, circonstances d'apparition, éléments aggravant ou atténuant la situation, symptômes associés.
- ◇ Révisez les renseignements au dossier de votre patient(e) : allergies, intolérances, grossesse, clairance de la créatinine, âge, poids, taille, etc.
- ◇ Recueillez les autres renseignements pertinents qui vous permettront ensuite de bien analyser la situation. Cela peut être auprès de votre patient(e) directement, d'une personne proche aidante ou encore d'autres professionnel(le)s de la santé impliqué(e)s. Considérez aussi l'information qui se trouve déjà au dossier patient à la pharmacie, au dossier médical partagé en GMF, au dossier d'utilisateur en établissement de santé ainsi qu'au Dossier santé Québec (remarques, notes cliniques, expérience antérieure, antécédents, etc.).
- Si vous le jugez nécessaire, prescrire ou réaliser les tests requis.
- Analyser les renseignements recueillis et identifier le besoin de votre patient(e). Déterminer ensuite les interventions à effectuer.

4. Le jugement clinique est une analyse objective et prudente, fondée sur votre expérience et vos connaissances spécifiques au domaine de la pharmacie (incluant la connaissance de vos propres limites) et une conscience de votre responsabilité envers vos patients. Exercer son jugement professionnel implique de réfléchir aux relations entre les lois, la littérature scientifique, l'expérience personnelle et les informations recueillies auprès des patients. Ce jugement est utile lors de problèmes complexes ou mal définis ou encore lorsque les normes sont manquantes ou incomplètes.

5. Plusieurs formulaires sont disponibles dans le [Guide d'application des standards de pratique](#) pour faciliter votre recherche de renseignements.

6. [Formulaire – Collecte de renseignements spécifiques lors d'une demande de consultation \(docx\)](#).



Renseignements nécessaires : comment les obtenir

Voici **quelques exemples** de renseignements sur la condition physique et mentale d'un(e) patient(e), ainsi que des moyens pour les obtenir. Cette liste n'est pas exhaustive et vous devez vous assurer d'avoir **les compétences requises pour obtenir et interpréter ces renseignements**.

✓ Renseignements subjectifs :

- Symptômes rapportés par un(e) patient(e), une personne proche aidante ou un(e) autre professionnel(le) de la santé : qualité du sommeil, appétit, niveau de concentration lors d'un TDAH, symptômes d'anxiété lors d'un sevrage;
- Habitudes de vie;
- Compréhension de sa maladie.

✓ Renseignements objectifs :

- Mesures cliniques : TA, fréquence cardiaque, température, intervalle QT;
- Résultats de tests et d'analyses : RNI, glycémie, HbA1C, concentration sanguine d'un médicament, bilan thyroïdien, résultat de culture ou d'antibiogramme;
- Évaluation de la douleur selon une échelle;
- Saturation d'oxygène.

✓ Moyens pour les obtenir :

- Entretien avec le ou la patient(e) et les personnes proches aidantes lorsque requis;
- Questionnaires de collecte de renseignements⁷;
- Questionnaires standardisés, par exemple :
 - ◇ Le QSP-9 pour recueillir de l'information sur la présence et l'intensité des symptômes dépressifs;
 - ◇ Le score de risque de Framingham pour évaluer le risque cardiovasculaire sur 10 ans.
- Techniques d'examen physique non **invasives** , par exemple :
 - ◇ L'observation;
 - ◇ L'auscultation;
 - ◇ La palpation d'un membre pour évaluer le signe du godet.
- Analyses de laboratoire ou tout autre test;
- Dossiers cliniques ou dossiers partagés;
- Collaboration avec d'autres professionnels de la santé.

7. Guide d'application des standards de pratique :

<https://guide.standards.opq.org/guides/proceder-a-la-collecte-des-renseignements>



Qu'entend-on par technique invasive?

Selon l'Office des professions du Québec, une technique dite invasive est une technique qui consiste à introduire un doigt, une main ou un instrument dans différents orifices du corps humain (pharynx, vestibule nasal, grandes lèvres, méat urinaire, marge de l'anus, tympan), nécessaire à l'intervention d'un professionnel. Elle inclut aussi les mesures invasives d'entretien des accès vasculaires et artériels.

Les **seules techniques invasives autorisées au pharmacien** à des fins d'évaluation sont celles d'effectuer un prélèvement⁸ en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal, notamment pour réaliser un test de détection rapide du streptocoque β -hémolytique du groupe A ou pour réaliser un test de détection rapide de la maladie à coronavirus, respectivement. Vous pouvez toutefois **prescrire** un test qui nécessite un prélèvement invasif autre que ceux autorisés, si ce test est en lien avec votre champ d'exercice et tient compte de la nature de vos activités et de vos compétences.

L'introduction d'un otoscope dans le canal auriculaire externe n'est pas considérée comme une technique invasive puisque l'instrument ne traverse pas la membrane tympanique. À titre de rappel, la ponction capillaire (ex. : test de glycémie) n'est pas non plus considérée comme une technique invasive.

Source : Loi 90, Cahier explicatif, Office des professions du Québec.

8. Vous n'êtes pas habilité à effectuer cette activité chez les animaux en raison des articles 7 et 32 de la Loi sur les médecins vétérinaires.

2.

Prescrire et interpréter des tests

Vous pouvez prescrire des tests pour vous assurer de la sécurité et de l'efficacité des médicaments prescrits, dépister des maladies ou pour aider à l'évaluation de la santé physique et mentale de votre patient(e).

Le mot test fait référence à toute analyse de laboratoire ou mesure clinique nécessaire à cette surveillance. Le type de test que vous prescrivez doit être en lien avec votre champ d'exercice et tenir compte de la nature de vos activités et de vos compétences.

→ Démarche

- S'appuyer sur des données probantes (ex. : guide de l'INESSS) pour juger de la pertinence du test à réaliser avant de le proposer ou de l'offrir à votre patient(e).
- Avant de prescrire un test, s'assurer qu'un résultat du même type que celui recherché n'est pas autrement disponible. Une recherche au DSQ pourra, par exemple, vous informer de la disponibilité ou non d'un tel résultat. Dans le cas où le patient est suivi par une équipe de soins qui se penche sur la condition nécessitant de réaliser un test, il peut être utile de discuter avec les membres de cette équipe pour clarifier le besoin, ainsi que déterminer les objectifs du test et le plan d'action qui en découle.
- Fournir à votre patient(e) les explications nécessaires à la compréhension du test tels les avantages et les limites de celui-ci, et les coûts associés.
- Une fois que vous avez reçu le résultat, en assurer l'analyse et le suivi⁹. Lorsque vous prescrivez un test, documenter le dossier adéquatement pour permettre à un autre pharmacien de votre équipe de prendre le relai du suivi en votre absence.
- Si vous le jugez pertinent, transmettre cette information à titre informatif à un autre professionnel de la santé, tel **le professionnel responsable du suivi clinique ?**.



Qui est le professionnel responsable du suivi clinique du patient?

Le professionnel responsable du suivi clinique du patient est le professionnel qui est responsable de la santé globale du patient. Généralement, il s'agit du médecin de famille, d'une infirmière praticienne spécialisée ou du médecin traitant en contexte d'hospitalisation.

Pour les patients sans médecin de famille ou professionnel responsable du suivi clinique, soyez agile et prenez connaissance des ressources sur votre territoire afin de les référer aux bons endroits et aux bons professionnels lorsque nécessaire.

9. Article 36 du Code de déontologie des pharmaciens : Le pharmacien qui fournit des services pharmaceutiques à un patient est responsable d'assurer le suivi requis, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel ait pris en charge celui-ci.

Valeur critique

Si le résultat du test comporte une **valeur critique** , jugez de la meilleure manière de gérer la situation.

Vous pourriez :

- gérer vous-même la situation en fonction de vos compétences;
- considérer que la situation nécessite la collaboration du professionnel responsable du suivi clinique;
- référer votre patient(e) à une clinique sans rendez-vous ou à l'urgence d'un établissement de santé. Dans ce cas, assurez-vous du suivi avec votre patient(e) jusqu'à la prise en charge par un(e) autre professionnel(le).

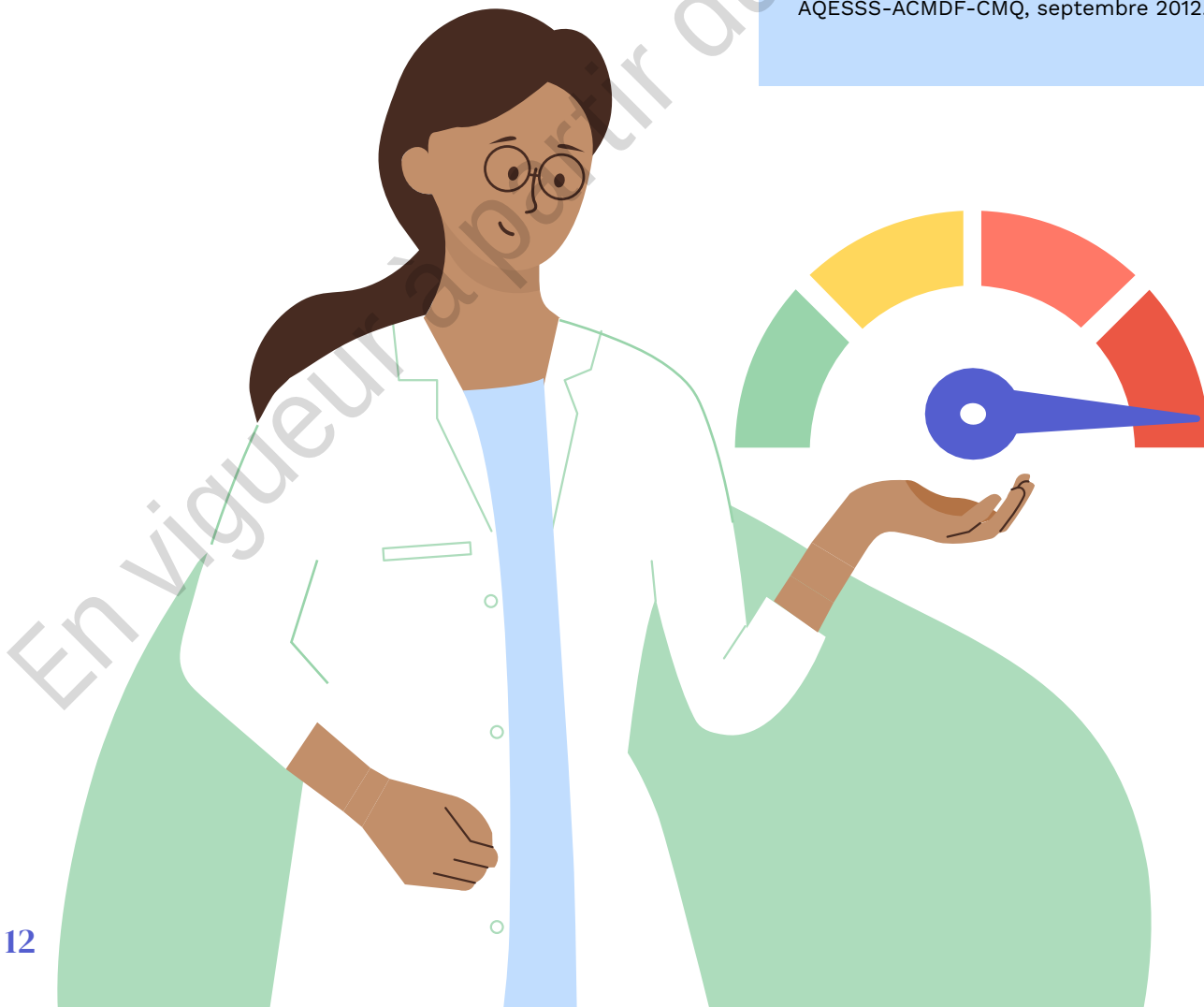


Qu'est-ce qu'une valeur critique?

Une valeur critique est un résultat inattendu d'investigation ou de dépistage, de nature quantitative ou qualitative, présentant un écart tel par rapport aux valeurs de référence qu'il signifie un état critique pour la vie, la fonction ou l'organe si le prescripteur n'en est pas informé dans les délais requis.

Une valeur critique requiert donc l'attention immédiate du professionnel qui a prescrit le test ou l'analyse de laboratoire.

Source : Cadre de gestion pour le suivi sécuritaire des résultats d'investigation ou de dépistage, document conjoint AQESSS-ACMDF-CMQ, septembre 2012.



3.

Prescrire des médicaments¹⁰

Après avoir évalué la condition physique ou mentale d'un(e) patient(e), vous pouvez prescrire un médicament¹¹ ainsi que des **fournitures et équipements** , pour autant que votre décision, prise en partenariat avec votre patient, respecte les modalités prévues au *Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie* et s'appuie sur des données probantes (ex. : protocoles locaux, lignes directrices, guides et protocoles de l'INESSS, revues systématiques, etc.).



Qu'entend-on par fournitures et équipements?

On fait référence ici aux fournitures utilisées pour administrer un médicament ou pour vérifier l'efficacité de la thérapie médicamenteuse prescrite. Par exemple, au-delà de l'insuline, un patient diabétique a besoin d'aiguilles pour administrer celle-ci, ainsi que d'un glucomètre et des bandelettes correspondantes pour surveiller ses glycémies. Le pharmacien peut prescrire l'ensemble de ces fournitures et équipements.

3.1

Pour traiter un problème de santé courant

Vous pouvez prescrire un médicament pour **un problème de santé courant même si votre patient(e) n'a pas reçu de diagnostic par un professionnel habilité.**

Un problème de santé courant est une condition plutôt mineure et non chronique. Un problème de santé est dit courant s'il se caractérise par **tous les critères suivants** :

1. Il a une **prévalence élevée** au sein de votre clientèle, au sein de la clientèle desservie par les pharmaciens avec qui vous exercez vos activités professionnelles ou encore au sein de la population;
2. Il se manifeste chez votre patient(e) par des signes ou symptômes **typiques**, lesquelles sont **facilement identifiables et évaluables**;
3. Il est connu pour évoluer favorablement avec un **suivi et un traitement qui est limité dans le temps**;
4. Il survient chez un patient dont **l'état de santé** présente un **faible risque de détérioration à court terme**;
5. Il présente un **faible risque de préjudice** pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé.

10. Vous n'êtes pas habilité à effectuer cette activité chez les animaux en raison des articles 7 et 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

11. Médicaments de l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* ainsi que les médicaments en vente libre (annexe II et III) et ceux dits hors-annexes.

L'encadré suivant illustre un **exemple de problème de santé courant** pour lequel vous pourriez prescrire un médicament.

Exemple de cystite non compliquée



Une femme adulte se plaignant de symptômes de cystite est une situation courante dans la population générale.

Les symptômes typiques, comme la dysurie et la pollakiurie, sont facilement identifiables. Vous devez toutefois vérifier l'absence de signaux d'alarme, comme la tachypnée ou la douleur abdominale, qui sont inhabituels. Des outils, comme le protocole de **l'INESSS**, peuvent vous aider dans votre évaluation.

En général, la cystite se traite bien avec des antibiotiques sur une courte période et un suivi.

Si l'état général de votre patiente est stable, vous pouvez évaluer et traiter la cystite, même s'il s'agit du premier épisode, car c'est une condition à faible risque pour cette patiente.

En revanche, si votre patiente présente des antécédents de cystites récurrentes ou des facteurs de risque comme l'immunosuppression, le risque de complications est plus élevé. Dans ces cas, il est préférable de la référer à un autre professionnel.



L'encadré suivant illustre un **exemple de problème de santé courant** pour lequel **certains pharmaciens** pourraient prescrire un médicament.

Exemple d'une infection transmise sexuellement et par le sang (ITSS)



Vous êtes un(e) pharmacien(ne) qui suivez plusieurs patient(e)s sous prophylaxie pré-exposition au VIH. Vous faites les suivis requis par ce traitement et vous avez une trajectoire de soins établie pour vos patient(e)s avec une clinique avoisinante.

À la suite de votre prescription d'un test de dépistage recommandé, vous détectez une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une patiente adulte asymptomatique. Un résultat positif pour Chlamydia chez une personne asymptomatique est facile à identifier. De plus, vous vous appuyez sur des outils comme le protocole de **l'INESSS** pour guider votre évaluation. Vous êtes en mesure de faire les suivis nécessaires et les **déclarations requises**.

En général, l'infection se traite efficacement avec des antibiotiques sur une courte période et un contrôle de dépistage post-traitement.

Ainsi, si l'état général de votre patiente est stable, vous pouvez évaluer et traiter cette infection, car elle présente un faible risque de préjudice pour votre patiente.

En revanche, certains facteurs de risque comme une hystérectomie peuvent augmenter les risques de complications.

Dans ces cas, vous devrez diriger la patiente vers un autre professionnel. Si la patiente est symptomatique, il est également recommandé de la diriger vers un professionnel pouvant réaliser un examen pelvien.

Voici une situation qui devrait plutôt être **évaluée et traitée par un professionnel habilité**.

Exemple d'un(e) patient(e) se plaignant d'étourdissements



Un jeune patient non médicamenté se plaint d'étourdissements de type vertige depuis quelques jours.

Certains médicaments peuvent soulager ces symptômes. Cependant, un examen complet est nécessaire pour poser un diagnostic précis étant donné que ces symptômes sont peu spécifiques. Cela inclut, par exemple, une vérification des oreilles, du nez, un bilan neurologique, etc., effectués par un professionnel habilité. Ce type d'examen permet également d'exclure des problèmes comme une infection, la maladie de Ménière, une migraine ou une tumeur, qui ne peuvent pas être facilement évalués par un pharmacien.



Voici **quelques exemples de problèmes de santé courants** pour lesquels vous pouvez généralement prescrire des médicaments. Cette liste n'est pas exhaustive et chaque situation doit être évaluée en fonction des besoins et des risques pour votre patient(e) tout en tenant compte de vos compétences :

- Pharyngite à streptocoque β -hémolytique du groupe A
- Infection cutanée bactérienne superficielle
- Candidose cutanée
- Conjonctivite allergique et bactérienne
- Dermatite atopique
- Infection urinaire non compliquée
- Vaginite à levure
- Oxyures
- Herpès zoster
- Influenza
- Maladie à coronavirus
- Rhinosinusite aiguë bactérienne
- Certaines infections transmises sexuellement chez une personne asymptomatique

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme** ?.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la situation **relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- S'assurer que la situation respecte tous les critères établis pour traiter un problème de santé courant.
- Prescrire une thérapie en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e).
- Informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnel(le)s de la santé.
- Si, après avoir prescrit une thérapie, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un(e) autre professionnel(le) comme un médecin ou une IPS. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier, incluant les interventions effectuées et les suivis à faire, afin d'assurer la continuité des soins.



Si la situation ne respecte pas les critères d'un problème de santé courant ou dépasse vos compétences¹², **orientez votre patient(e) vers un professionnel habilité** à réaliser l'évaluation requise tel un médecin, un dentiste, un optométriste ou une IPS, selon la nature du problème et en fonction du contexte. Vous pouvez également référer votre patient(e) à un(e) collègue pharmacien(ne) ou à un pharmacien(ne) détenteur d'une maîtrise en pharmacothérapie avancée lorsque la situation dépasse vos compétences. Communiquez les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir en tenant compte de l'urgence de la situation.

Afin **d'évaluer si une situation dépasse vos compétences**, entamez d'abord une démarche réflexive en vous posant entre autres les questions suivantes :

- Détenez-vous les connaissances fondamentales pour gérer le problème de santé, notamment en lien avec la pathophysiologie, l'évaluation clinique, les suivis requis et la pharmacothérapie?
- Avez-vous déjà été exposé à cette situation dans le cadre de votre pratique ou de votre formation initiale ou continue?

Dans le doute, il vaut mieux référer votre patient à un autre professionnel de la santé.

Prenez ensuite le temps de réfléchir à vos besoins en matière de développement professionnel et de planifier comment acquérir de nouvelles compétences, que ce soit via de l'auto-apprentissage, des formations universitaires additionnelles, des échanges avec des pairs, des stages d'observation, etc.

Exemple de l'otite moyenne aigue

Au moment de la publication de ce guide, l'évaluation des signes et symptômes s'apparentant à l'otite moyenne aigue ne fait pas partie de la formation initiale des pharmacien(ne)s. Ainsi, vous ne pouvez pas prescrire de médicaments pour traiter cette infection, n'ayant pas les compétences requises pour identifier et évaluer les signes et symptômes qui y sont associés.

Toutefois, afin de développer ces compétences, vous pourriez suivre une formation complète à cet effet qui vous permettrait également de reconnaître les signaux d'alarme et les co-infections possibles. Ce type de formation est habituellement offerte par une institution universitaire ou une société savante, et comporte un volet théorique et pratique.

Rappelez-vous que l'otite moyenne aigue comporte un risque de préjudice non négligeable, notamment pour les enfants de très bas âge. Ces derniers devraient donc être orientés vers un médecin ou une IPS.

12. Article 34 du Code de déontologie des pharmaciens : Le pharmacien doit exercer la pharmacie avec compétence et selon les données scientifiquement acceptables et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

Article 36 du Code de déontologie des pharmaciens : Le pharmacien qui fournit des services pharmaceutiques à un patient est responsable d'assurer le suivi requis, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel ait pris en charge celui-ci.

Article 39 du Code de déontologie des pharmaciens : Le pharmacien doit, dans l'exercice de la pharmacie, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un autre pharmacien, un autre professionnel de la santé ou toute personne experte dans le domaine de la médecine ou de la pharmacologie ou le diriger vers l'une de ces personnes.



Qu'entend-on par signaux d'alarme et risque de préjudice faible?

La présence de signaux d'alarme nécessite une réévaluation afin d'établir un diagnostic par un professionnel habilité. Ces signaux se définissent comme suit :

- Un signe ou symptôme pouvant indiquer la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
- Un signe ou symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
- Un signe ou symptôme récurrent ou persistant après la prise d'un médicament prescrit par le pharmacien;
- Une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse;
- La présence de signes et symptômes ne permettant pas de clairement identifier le problème de santé.

Un risque de préjudice est considéré comme étant faible lorsque notamment :

- Le problème de santé présente des critères diagnostiques définis, spécifiques et reconnus;
- Le risque de détérioration de la condition ou d'atteinte à la vie et l'intégrité est peu probable;
- La probabilité que le problème de santé masque une pathologie majeure ou susceptible de provoquer des séquelles sérieuses est faible;
- Certains facteurs de risque comme un bas âge, la grossesse ou certaines comorbidités sont absentes.

Le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie ne vous autorise pas à prescrire une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) pour un problème de santé courant, cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux¹³.

13. Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée (IPS), sage-femme, podiatre.

3.2

Pour traiter des maladies chroniques diagnostiquées

Vous êtes autorisé(e) à prescrire une thérapie médicamenteuse chez un patient ayant une **maladie chronique**¹⁴ **diagnostiquée** par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments. L'état de santé de ce patient doit présenter un **faible risque de détérioration à court terme** .

Ainsi, vous pouvez prescrire un médicament de manière autonome si votre patient(e) n'atteint pas ses cibles thérapeutiques. Vous pouvez également prescrire un médicament pour traiter ou soulager une manifestation associée à un traitement prescrit pour une maladie chronique (ex. : prescrire une héparine de faible poids moléculaire ou une dose de vitamine K, lorsqu'indiqué, chez une personne traitée à l'aide de la warfarine pour une fibrillation auriculaire).



Qu'entend-on par un **faible risque de détérioration à court terme de l'état de santé de votre patient**?

L'état de santé est défini comme l'état **global** d'un individu d'un point de vue physique, psychologique et social¹⁵. Un patient est considéré comme ayant un faible risque de détérioration de son état de santé, notamment lorsque :

- Il y a absence de signaux d'alarme ou de signes et symptômes inhabituels;
- Il n'y a pas une détérioration ou un risque de dégradation rapide, entre autres au niveau hémodynamique, respiratoire ou neurologique.

14. Selon le guide [Principaux repères sur les maladies non transmissibles](#) de l'OMS : Les maladies non transmissibles (MNT), également appelées « maladies chroniques », ont tendance à sévir au long cours et sont le résultat d'une association de facteurs génétiques, physiologiques, environnementaux et comportementaux.

15. [État de santé | Vitrine linguistique](#)

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Confirmer la nature de la maladie chronique déjà diagnostiquée et, **en cas de doute, communiquer avec le prescripteur** ou le professionnel responsable du suivi clinique.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la situation **relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- **Vérifier si un(e) autre professionnel(le) prescrit ou ajuste activement les médicaments de votre patient(e) pour cette maladie.** S'enquérir auprès du patient du plan de suivi des autres professionnels de la santé impliqués et des prochaines rencontres de suivi planifiées à l'agenda. Cela évitera une perte de cohérence pour un suivi déjà établi.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**.
- Prescrire une thérapie en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e). Viser l'atteinte de cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues.
- Informer le professionnel du suivi clinique du patient si vous le jugez pertinent.

- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnel(le)s de la santé.
- Si, après avoir prescrit une thérapie, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un(e) autre professionnel(le) de la santé tel un médecin ou une IPS. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier, incluant les interventions effectuées et les suivis à faire, afin d'assurer la continuité des soins.

Guide d'exercice –

La prescription de médicaments par le(s) pharmacien(ne)s



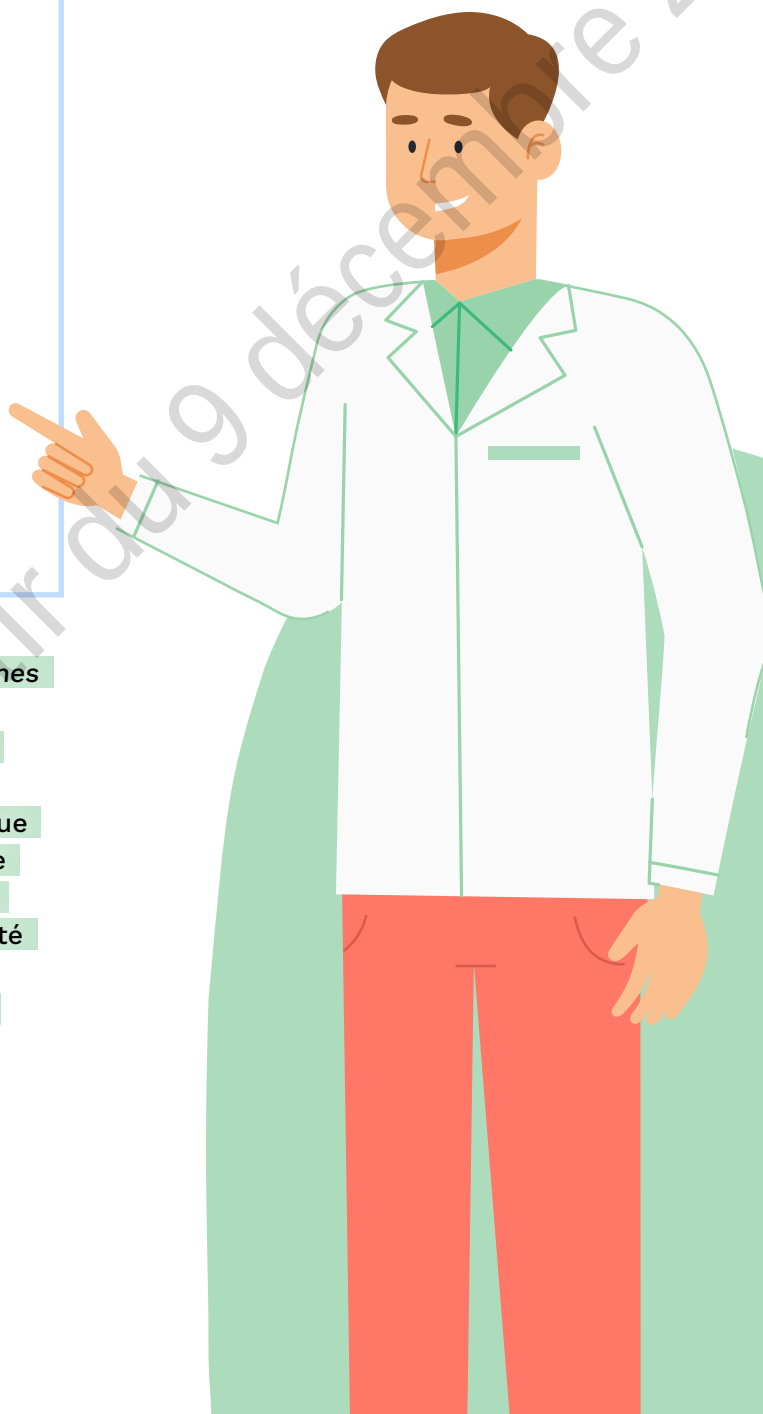
L'activité de prescrire un médicament implique différents aspects à considérer. Pour cette activité particulière, l'Ordre a élaboré un guide d'exercice détaillé pour mieux vous orienter. N'hésitez pas à le consulter.



Voici **quelques exemples de maladies chroniques**. Cette liste n'est pas exhaustive et la durée de traitement prescrite relève de votre jugement professionnel.

- Diabète
- Hypertension artérielle
- Dyslipidémie
- Hypothyroïdie
- Maladie pulmonaire obstructive chronique
- Asthme
- Migraine
- Douleur
- Certains problèmes de santé mentale
- Insuffisance cardiaque

Le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie ne vous autorise pas à prescrire une **substance désignée** (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) pour une maladie chronique diagnostiquée par un professionnel habilité, cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux¹⁶.



16. Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée (IPS), sage-femme, podiatre.

3.3

Pour prévenir certaines maladies et conditions de santé

Vous êtes autorisé(e) à prescrire une thérapie médicamenteuse dans un objectif de prévention des maladies. Cela vise notamment à prévenir l'apparition de maladies, de certaines conditions de santé comme une grossesse non désirée ou de signes et symptômes comme la nausée.



Voici **quelques exemples de situations** pour lesquelles vous pouvez prescrire des médicaments en prévention ou en prophylaxie. Cette liste n'est pas exhaustive et la durée de traitement prescrite relève de votre jugement professionnel :

- Cessation tabagique
- Vaccination
- Traitement de certaines ITSS chez des contacts asymptomatiques
- Contraception orale d'urgence
- Contraception hormonale
- Supplémentation vitaminique en périnatalité
- Traitements prophylactiques en santé-voyage
- Prophylaxie antivirale chez les personnes à risque de développer des complications liées à l'influenza ou à la maladie à coronavirus
- Prophylaxie pré exposition au VIH
- Prophylaxie postexposition accidentelle au VIH
- Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve
- Prophylaxie antibiotique chez les personnes exposées à une piqûre de tique (maladie de Lyme)
- Prophylaxie antibiotique contre la coqueluche pour des contacts étroits

Attention!

La prévention visée par cette habilitation se fait avant l'apparition de la maladie. À titre d'exemple, débuter une statine ou un hypoglycémiant chez une personne ayant des analyses de laboratoire hors cibles nécessite un diagnostic d'un professionnel habilité au préalable. En revanche, débuter une statine lorsque le bilan lipidique est normal afin de prévenir une maladie cardiovasculaire chez une personne à risque correspond à de la prévention.

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la situation **relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- Prescrire une thérapie en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e).
- Informer le professionnel responsable du suivi clinique de votre patient(e) si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnels de la santé. S'enquérir auprès du patient du plan de suivi des autres professionnels de la santé impliqués et des prochaines rencontres de suivi planifiées à l'agenda. Cela évitera une perte de cohérence pour un suivi déjà établi.
- Si, après avoir prescrit une thérapie, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un(e) autre professionnel(le) tels un médecin ou une IPS. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier, incluant les interventions effectuées et les suivis à faire, afin d'assurer la continuité des soins.



Qu'en est-il des vaccins?

Vous êtes autorisés à prescrire des vaccins et tout autre produit immunisant en respectant les recommandations du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ), si vous avez les **formations requises**.

Le PIQ est l'ouvrage de référence pour tous les vaccinateurs. Continuellement mis à jour, il renferme toute l'information nécessaire à votre pratique. Au Québec, le PIQ a prépondérance sur tout autre document.

Utilisez les informations contenues dans le **Guide d'exercice – La vaccination par le pharmacien** produit par l'Ordre des pharmaciens du Québec. Ce guide couvre en détail les rôles et responsabilités du pharmacien au regard de la vaccination, notamment l'évaluation du statut vaccinal, la prescription et l'administration des vaccins. Il traite aussi des aspects déontologiques, administratifs et organisationnels de la vaccination.

Le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie ne vous autorise pas à prescrire une **substance désignée** (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) dans un contexte de prévention ou de prophylaxie, cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux¹⁷.

17. Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée (IPS), sage-femme, podiatre.

3.4

Dans divers cadres de pratique collaborative

Même si vous pouvez maintenant prescrire un médicament de façon autonome dans plusieurs situations, vous pouvez aussi continuer de prescrire une thérapie médicamenteuse selon une ordonnance, à la suite d'une demande de consultation ou dans divers cadres de pratique collaborative convenus avec d'autres professionnels.

3.4.1

Selon une ordonnance individuelle ou collective

Une ordonnance individuelle habilite un ou plusieurs pharmacien(ne)s à prescrire ou à modifier une thérapie médicamenteuse chez **un(e) seul(e) patient(e), nommé sur l'ordonnance.**

Quant à l'ordonnance collective, elle habilite un ou plusieurs pharmacien(ne)s à amorcer ou à modifier une thérapie médicamenteuse chez **une population ou un groupe de patient(e)s identifié(e)s** sur l'ordonnance.

Avec l'élargissement de votre droit de prescrire, l'utilisation de ce type d'ordonnances risque d'être beaucoup moins fréquente.

L'ordonnance individuelle ou collective ne vous autorise pas à :

- Prescrire ou amorcer une thérapie médicamenteuse avec un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée;
- Effectuer des diagnostics.

3.4.2

À la suite d'une demande de consultation

Vous pouvez, à la suite de l'évaluation de votre patient(e), prescrire ou modifier une thérapie médicamenteuse suivant une demande de consultation provenant d'un(e) autre professionnel(le) habilité(e) à **prescrire des médicaments.**

Ce en quoi consiste une demande de consultation

Une demande de consultation s'adresse à vous et découle généralement d'échanges avec un professionnel responsable du suivi clinique de votre patient(e).

Cette demande porte généralement sur un ou plusieurs aspects de la thérapie médicamenteuse de votre patient(e) comme l'atteinte d'une cible thérapeutique, le choix d'une molécule appropriée, la gestion d'un effet indésirable, une problématique liée à l'administration d'un médicament, la révision d'un profil pharmacologique, etc.

Elle s'effectue de manière verbale ou écrite par le demandeur.

Ce que la demande de consultation vous permet

- Proposer un ensemble de recommandations (ex. : cessation ou ajout d'un médicament, modification de la dose, de la forme ou de la posologie d'un médicament prescrit) afin de répondre à l'objet de la demande de consultation.

Vous devez fournir par écrit une réponse au professionnel qui vous a consulté(e) avant de prescrire un médicament.

- Effectuer, avec l'accord du demandeur, l'ajout de médicament ou la modification des thérapies proposées et convenir des suivis à effectuer avec le demandeur.

Toutefois, si le demandeur l'avait initialement exprimé dans sa demande, vous pouvez mettre en application vos recommandations sans discussion avec celui-ci et l'informer ensuite selon des modalités de communication convenues entre vous.

La demande de consultation ne vous autorise pas à :

- Prescrire une thérapie médicamenteuse que le demandeur ne serait pas lui-même autorisé à prescrire (ex. : un antihypertenseur si la demande provient d'une nutritionniste);
- Prescrire une thérapie médicamenteuse avec un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée;
- Effectuer des diagnostics.

3.4.3

Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat

Vous pouvez, à la suite de l'évaluation d'un(e) patient(e), prescrire une thérapie médicamenteuse lorsque vous exercez dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat (EPAP). Avec l'élargissement de votre droit de prescrire, l'utilisation de ce type d'entente sera toutefois moins fréquente.

En quoi consiste une entente de pratique avancée en partenariat

L'EPAP est une entente décrivant un ensemble de situations vous permettant de prescrire des thérapies médicamenteuses auprès d'un groupe de patient(e)s identifié.

Une EPAP :

- Peut être conclue lorsque vous exercez au sein d'une équipe de soins qui partage la même patientèle et le même dossier patient (ex. : en groupe de médecine familiale, CHSLD);
- Est conclue entre un pharmacien et un médecin ou une IPS. Elle pourrait aussi être conclue entre des groupes de ces professionnels. Dans un tel cas, les chefs de département ou de service peuvent agir en tant que signataires pour le groupe de professionnels qu'ils représentent.

L'entente n'est jamais conclue entre des entités administratives existant au sein d'un établissement (ex. : Direction des services professionnels);

- Doit être constatée **par écrit**.

Ce que la pratique avancée en partenariat vous permet

- Effectuer l'activité de prescrire une thérapie médicamenteuse que vous ne pourriez pas faire de manière autonome. À noter : lorsque vous prescrivez dans le cadre d'une telle entente, votre responsabilité professionnelle est la même que lorsque vous prescrivez de façon autonome.

Ce que l'EPAP doit contenir

L'entente doit, au minimum, préciser :

- Le nom des parties (les professionnels, ex. : pharmacien X et médecin Y);
- La patientèle visée par l'entente (le groupe de patients), qui doit être facilement identifiable (ex. : patientèle qui reçoit des anticancéreux à la clinique externe de l'établissement de santé);
- Les cas et, s'il y a lieu, les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de prescrire des médicaments selon l'entente (c.-à-d. les situations pour lesquelles vous pouvez prescrire des médicaments qui ne sont pas déjà prévues par règlement, ainsi que toute exclusion);
- La procédure à suivre lorsque le pharmacien consulte ou demande

l'assistance du professionnel partenaire

(ex. : comment assurer un suivi médical rapide si l'état de votre patient(e) se détériore);

- Les modalités d'évaluation de votre activité professionnelle de prescrire des médicaments (ex. : évaluation par le comité de l'évaluation de l'acte pharmaceutique du Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes);

- Les modes de communication entre les professionnels partenaires (ex. : partage du même dossier);
- La durée de l'entente;
- La procédure pour réviser, modifier ou mettre fin à l'entente (ex. : départ d'un des professionnels visés par l'entente).



Assistance du professionnel partenaire

Le pharmacien requiert l'assistance du professionnel partenaire lorsque les soins requis excèdent ses compétences, par exemple :

- Lorsqu'il constate une dégradation de l'état de santé d'un(e) patient(e) et qu'il n'est plus en mesure d'assurer la surveillance de la thérapie médicamenteuse;
- Lorsque les résultats attendus de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;
- Lorsque le ou la patient(e) présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse (ex. : saignement important sous anticoagulant).

Lorsque le pharmacien demande l'intervention du professionnel partenaire, il doit lui mentionner le motif de sa demande et en préciser le degré d'urgence.

À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien peut continuer d'exercer son activité à l'égard du patient selon les termes de l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le professionnel partenaire.

Conditions

- Exercer, en collaboration avec le professionnel partenaire, une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente, de la manière convenue et incluse à l'entente.

Par exemple, vous pouvez tenir des rencontres périodiques portant sur des mécanismes de collaboration, de discussion de cas ou de rétroaction sur la prescription de médicaments.

- Mentionner votre participation à une entente dans votre renouvellement annuel à l'Ordre des pharmaciens du Québec; conserver une copie de celle-ci puisque l'Ordre pourrait vous en faire la demande.

L'EPAP ne vous autorise pas à :

- Prescrire ou amorcer une thérapie médicamenteuse avec un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée;
- Effectuer des diagnostics.

3.5

Pour les futurs détenteurs d'une attestation de formation en pharmacothérapie avancée

Lorsque le règlement menant à une attestation de formation en pharmacothérapie avancée sera en vigueur, vous pourrez, si vous êtes **détenteur(trice)s de cette attestation délivrée par l'Ordre¹⁸** :

- prescrire des médicaments dans les **situations précédemment nommées**;

- prescrire des médicaments pour traiter une **maladie diagnostiquée** par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments;
- prescrire des médicaments pour traiter un **problème** qui présente les caractéristiques suivantes :
 - ◇ Il a une prévalence élevée au sein de votre clientèle, au sein de la clientèle des pharmaciens avec qui vous exercez vos activités professionnelles ou au sein de la population;
 - ◇ Il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;
 - ◇ Il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps.

Contrairement à ceux ne détenant pas l'attestation de formation en pharmacothérapie avancée, vous pourriez, si la situation relève de vos compétences, prescrire des médicaments lorsque l'état de santé de votre patient(e) est instable ou lorsque les risques de préjudice ou de complexité sont plus élevés (ex. : en raison de comorbidités comme un cancer ou encore de caractéristiques comme l'âge, tel un contexte de néonatalogie).

18. Seul(e)s les détenteur(trice)s d'une maîtrise en pharmacothérapie avancée pourront obtenir cette attestation. Les modalités seront précisées dans un futur règlement.

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la **situation relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- Prescrire une thérapie en s'appuyant sur des données probantes et en partenariat avec votre patient(e) et son équipe de soins.
- Informer le professionnel responsable du suivi clinique de votre patient(e) si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnels de la santé.
- Si, après avoir prescrit une thérapie, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un médecin, une IPS ou un autre membre de l'équipe traitante. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier, incluant les interventions effectuées et les suivis à faire, afin d'assurer la continuité des soins.

- Informer les professionnel(le)s responsables du suivi clinique au besoin. Aux points de transition (ex. : unité de soins, CHSLD, communauté) ou à la suite d'une demande de consultation, communiquer votre plan de soins pharmaceutiques aux autres professionnel(le)s, incluant un(e) autre pharmacien(ne), et préciser les rôles de chacun.

Le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie ne vous autorise pas à prescrire une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) malgré l'obtention d'une attestation en pharmacothérapie avancée. Cette activité n'est autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux¹⁹.



Voici quelques **exemples** de situations où vous pourriez prescrire un médicament. Cette liste n'est pas exhaustive et la durée de traitement prescrite relève de votre jugement professionnel.

- Douleur post-opératoire
- Certains troubles électrolytiques
- Certaines complications liées à l'insuffisance rénale chronique
- Des infections diagnostiquées qui requièrent des antimicrobiens empiriques
- Une infection à *C.difficile*
- Une thromboembolie veineuse

19. Médecin, dentiste, vétérinaire, infirmière praticienne spécialisée (IPS), sage-femme, podiatre.

4.

Ajuster ou cesser une thérapie médicamenteuse

Vous pouvez ajuster ou cesser des ordonnances de médicaments²⁰, pour autant que votre décision, prise en partenariat avec votre patient lorsque possible, s'appuie sur des données probantes.

Ces ordonnances peuvent être ajustées et cessées pour assurer la sécurité de votre patient(e) ou l'efficacité de la thérapie. Vous pouvez par exemple modifier :

- La forme pharmaceutique;
- La posologie;
- La concentration;
- La dose;
- La voie d'administration;
- La durée du traitement;
- La quantité prescrite.

Il est aussi possible de modifier la **forme, la dose ou la posologie** d'une ordonnance visant une **substance désignée** (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée) pour autant que cette modification de dose ou de posologie n'excède pas la quantité totale en milligramme initialement prescrite²¹.

Exemple d'ajustement en pharmacie communautaire tenant compte de la quantité prescrite à l'origine

Un patient s'est vu prescrire de l'hydromorphone. L'ordonnance du médecin indique 200 comprimés de 1 mg, à servir 50 comprimés à la fois.

Si le patient a déjà utilisé 50 comprimés (50 mg) et que le pharmacien a ensuite besoin d'ajuster l'ordonnance en modifiant la dose quotidienne, il rédige son ordonnance en tenant compte que la quantité totale qu'il reste à utiliser est de 150 mg d'hydromorphone.

Rédigez une nouvelle ordonnance à votre nom pour les médicaments faisant l'objet d'ajustement ou de cessation.

20. Médicaments de l'annexe 1 du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ainsi que les médicaments en vente libre (annexe II et III) et ceux dits hors-annexes.

21. https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/politique-reglementation/documents-politique/gestion_ordonnances_substance_designee_par_pharmaciens.html

Pour assurer la sécurité de votre patient(e)

Vous pouvez ajuster ou cesser une ordonnance lorsque vous constatez que la sécurité de votre patient(e) peut être affectée en raison de sa thérapie médicamenteuse.

Cela vous permet notamment de :

- Gérer des effets indésirables liés à un médicament;
- Gérer des interactions médicamenteuses;
- Prévenir la défaillance d'un organe;
- Modifier la posologie d'un médicament selon la fonction rénale ou hépatique d'un(e) patient(e) ou selon son poids;
- Modifier la dose d'un médicament afin d'améliorer la tolérance à celui-ci;
- Corriger une erreur manifeste de dosage que vous avez détectée.

Pour assurer l'efficacité de la thérapie

- Vous pouvez modifier une ordonnance afin de vous assurer que le médicament prescrit est efficace, c'est-à-dire qu'il permet l'atteinte des cibles thérapeutiques recherchées, qu'elles soient objectives (ex. : RNI, glycémie, tension artérielle) ou subjectives (ex. : qualité du sommeil, appétit, etc.).

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la **situation relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- Ajuster la thérapie médicamenteuse en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e).
- Informer le prescripteur ou le professionnel responsable du suivi clinique de votre patient(e) si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnel(le)s de la santé.
- Si, après avoir ajusté la thérapie médicamenteuse, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un médecin ou une IPS ou un autre membre de l'équipe traitante. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier, incluant les interventions effectuées et les suivis à faire, afin d'assurer la continuité des soins.

5.

Prolonger une ordonnance

Vous pouvez prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à votre patient(e) ne soit pas interrompu. **La durée de la prolongation relève de votre jugement professionnel.**

Pour prolonger une ordonnance, il n'est pas nécessaire que la thérapie soit utilisée de façon continue par votre patient(e). Par exemple, vous pourriez prolonger un médicament utilisé au besoin pour le traitement de migraines périodiques si vous jugez que votre patient(e) bénéficierait d'avoir le médicament en sa possession afin d'amorcer rapidement un traitement.

Vous pouvez prolonger une ordonnance émise par **tout professionnel habilité à prescrire au Canada**, dans la mesure où, si ce professionnel exerçait au Québec, il pourrait également émettre la même ordonnance.

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la **situation relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- Prolonger le traitement en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e). Lorsque vous prolongez, vous le faites en rédigeant une nouvelle ordonnance (signée par vous).
- Recommander à votre patient(e) de prévoir un rendez-vous avec le professionnel responsable du suivi clinique.
- Informer le prescripteur initial ou le professionnel du suivi clinique de votre patient(e) si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnel(le)s de la santé.
- Si, après avoir prolongé une ordonnance, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un médecin ou une IPS. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir si vous le jugez pertinent.
- Consigner les renseignements au dossier incluant les interventions effectuées et les suivis à faire afin d'assurer la continuité des soins.

Vous pouvez prolonger les ordonnances de substances désignées prescrites par un praticien, à votre nom, pour une période maximale de deux ans suivant la réception de l'ordonnance originale²².

22. Règlement sur les substances désignées : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2025-242/index.html>

Substituer un médicament

Vous pouvez substituer au médicament prescrit un médicament dont la **dénomination commune** est la même (ex. : médicament générique, médicament biosimilaire).

De plus, **si la situation de votre patient le requiert**, et avec le consentement de celui-ci, vous pouvez effectuer une telle substitution malgré une indication contraire formulée par le prescripteur. Cela pourrait notamment être justifié par la mise en œuvre d'une mesure ministérielle visant la pertinence clinique et la gestion optimale des fonds publics. Avant d'effectuer une telle substitution, assurez-vous de procéder à une démarche complète incluant une collecte de renseignements vous permettant d'objectiver l'absence d'enjeux cliniques ayant mené à la mention « ne pas substituer » sur l'ordonnance. Dans le doute, communiquez avec le prescripteur.

Dans tous les cas de substitution, vous devez en aviser votre patient(e) et l'inscrire à son dossier.

Vous pouvez également substituer un médicament pour un autre (**substitution thérapeutique**) dans **certaines circonstances**.

- **Lorsqu'un médicament est en rupture d'approvisionnement**

Vous pouvez substituer un médicament lorsque vous avez effectué des démarches raisonnables pour l'obtenir (par exemple auprès de grossistes ou de pharmacies avoisinantes).

- **Lorsque vous êtes informé du retrait du marché ou d'une rupture prochaine annoncée d'un médicament**

Vous pouvez procéder à une substitution thérapeutique, si cela est souhaitable pour votre patient(e), même si le médicament faisant l'objet d'un retrait prochain est encore disponible. La substitution peut s'effectuer au plus tôt trois mois avant la date prévue de ce retrait.

- **Lorsque le médicament présente un problème relatif à son administration**

Par exemple, vous pouvez substituer un médicament qui ne peut être écrasé chez votre patient(e) présentant une dysphagie.

- **Lorsque le médicament prescrit présente ou est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient**

Vous pouvez substituer un médicament si la situation clinique de votre patient(e) le justifie et que le **prescripteur ne peut être joint en temps utile**.

Par exemple, si votre patient(e) se présente avec une ordonnance pour un antibiotique devant être **débuté promptement**, pour lequel il est allergique et que le prescripteur ne peut être joint, vous pourriez substituer vers un autre antibiotique dans le respect des lignes directrices en vigueur.

Dans un même ordre d'idées, si votre patient(e) présente un effet indésirable à un antibiotique **en cours de traitement** et que le prescripteur ne peut être joint, vous pourriez substituer vers un autre antibiotique dans le respect des lignes directrices en vigueur.

- **Lorsqu'un médicament n'est pas disponible dans le cadre des activités d'un établissement de santé**

Vous pouvez substituer un médicament qui n'est pas inscrit au formulaire de l'établissement.

- **Lorsqu'un médicament n'est pas couvert par le régime d'assurance médicaments du patient**

Si votre patient n'est pas en mesure de payer le médicament prescrit, qui est non couvert par son assureur (privé ou public), vous pouvez le substituer par un médicament inscrit à la liste générale des médicaments de la Régie de l'assurance maladie²³.

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de la personne en vous référant à la section 1 de ce guide.
- Analyser la situation en utilisant votre jugement professionnel et s'assurer de l'absence de **signaux d'alarme**.
- Déterminer, à la suite de l'évaluation et de l'analyse, si la **situation relève de vos compétences** ou encore si **vous êtes en mesure** de réaliser cette activité, notamment en fonction du contexte organisationnel (ex. : ressources disponibles dans votre milieu) et environnemental (ex. : accès à d'autres ressources ou services à proximité).
- Considérer les aspects cliniques relatives à votre patient(e) et au problème de santé traité, les aspects liés au médicament et tout autre aspect, dont les impacts financiers.

- Prescrire la nouvelle thérapie de remplacement en s'appuyant sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient. Lorsque vous effectuez une substitution thérapeutique, vous le faites en rédigeant une nouvelle ordonnance (signée par vous), et en prescrivant une thérapie différente de celle initialement prescrite sur l'ordonnance originale.
- Informer le prescripteur ou le professionnel responsable du suivi clinique de votre patient(e) si vous le jugez pertinent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnels de la santé.
- Si, après avoir prescrit une thérapie de remplacement, **vous constatez que la situation évolue défavorablement, persiste ou devient récurrente, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme**, orienter votre patient(e) vers un médecin ou une IPS. Informer votre patient(e) et communiquer les motifs de cette décision au professionnel visé, ainsi que les suivis déjà réalisés et ceux à venir.
- Consigner les renseignements au dossier incluant les interventions effectuées, les circonstances de la substitution et les suivis à faire afin d'assurer la continuité des soins.

Vous pouvez substituer, à votre nom, une substance désignée prescrite par un praticien par une autre substance désignée. Par ailleurs, une ordonnance visant un médicament qui n'est pas une substance désignée ne peut être substituée par une substance désignée, tandis que l'inverse est possible²⁴.

23. [Liste des médicaments | Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#)

24. Règlement sur les substances désignées : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2025-242/index.html>



Substitution d'un médicament pour un animal

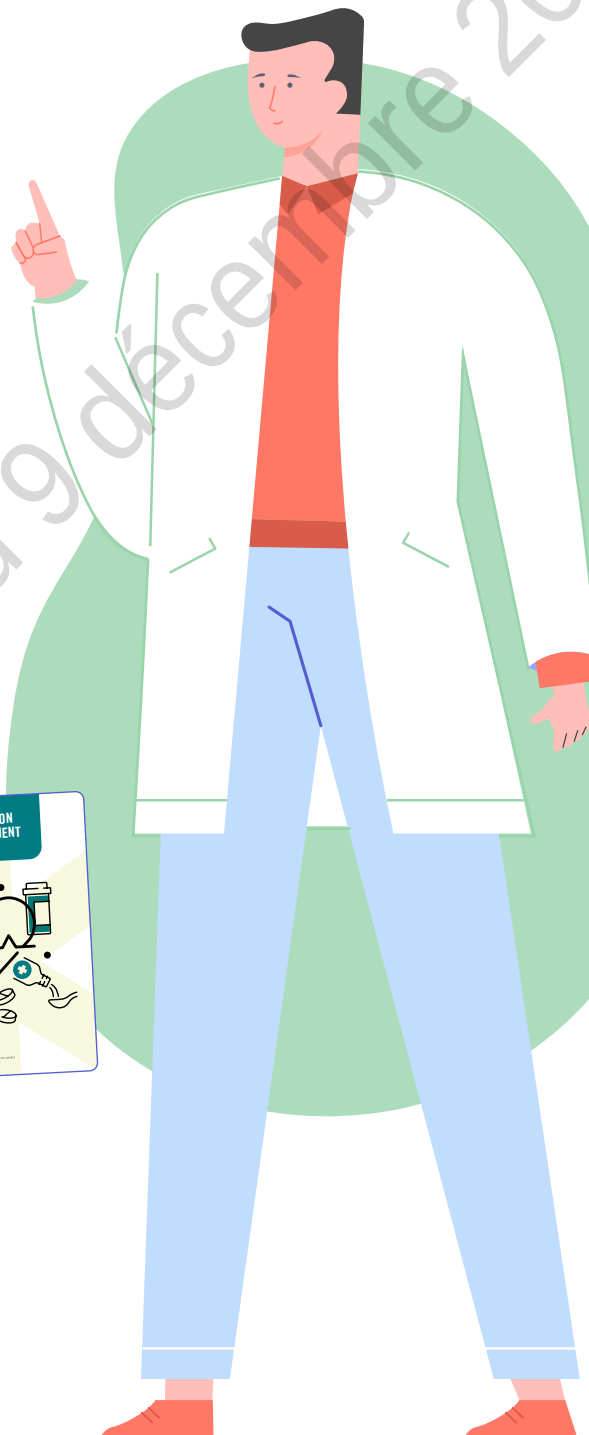
Avant de procéder à une substitution d'un médicament prescrit pour un animal, il est préférable de **communiquer avec le médecin vétérinaire prescripteur**.

Rappelons qu'un produit destiné aux humains ne présentera pas toujours le même degré d'efficacité et d'innocuité que le produit homologué pour les animaux et pourrait même être toxique, notamment en raison des excipients utilisés. De plus, les médicaments vétérinaires font l'objet de règles²⁵ particulières, notamment pour les animaux destinés à consommation.

Guide d'exercice – La substitution d'un médicament

Pour mieux vous guider dans l'activité de substituer un médicament, consultez les informations contenues dans le **guide d'exercice** produit par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Les **deux types de substitution** que vous pouvez effectuer y sont notamment expliqués, soit la substitution basée sur la dénomination commune d'un médicament et la substitution dite thérapeutique, impliquant le choix d'un médicament d'une autre dénomination.



25. [Loi sur les aliments et drogues; Règlement sur les aliments et drogues, Politique sur l'utilisation des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette chez les animaux destinés à l'alimentation; <https://cgfarad.ca/fr/>; CAHI Decisional Cascade Fr1](#)

Administer un médicament²⁶

Vous pouvez administrer un médicament dans les quatre situations suivantes : à des fins thérapeutiques, pour en démontrer l'usage approprié à votre patient(e), pour traiter une situation urgente et pour vacciner une personne.

À des fins thérapeutiques

À la demande de votre patient(e) ou lorsque vous ou un(e) autre professionnel(le) de l'équipe traitante déterminez qu'il ou elle pourrait en bénéficier, vous pouvez administrer un médicament prescrit, à des fins thérapeutiques, par exemple injecter mensuellement de la vitamine B12 ou une héparine de faible poids moléculaire prescrite pendant toute la durée du traitement.

Pour démontrer l'usage approprié au patient

À la demande de votre patient(e) ou lorsque vous ou un(e) autre professionnel(le) de l'équipe traitante déterminez qu'il ou elle pourrait en bénéficier, vous pouvez administrer une dose d'un médicament qui lui est prescrit pour en démontrer l'usage approprié.

Pour vacciner une personne

Vous pouvez administrer des produits immunisants, par exemple des vaccins ou des anticorps monoclonaux à toute personne sans limites d'âge.

Pour traiter une situation urgente

Vous êtes autorisé(e) à prescrire et à administrer un médicament lorsque vous jugez qu'une personne en détresse pourrait en bénéficier. Par exemple, vous pouvez administrer de la naloxone, de l'épinéphrine, de la nitroglycérine ou du salbutamol en situation d'urgence.



À titre de rappel, administrer des traitements à des fins esthétiques ne fait pas partie de votre champ d'exercice.

Depuis le 1^{er} avril 2026, un(e) pharmacien(ne) peut administrer des substances désignées (stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées) prescrites par un(e) praticien(ne), en vertu d'une **exemption fédérale**. Cette activité ne peut pas être déléguée à un membre du personnel technique.

26. Vous n'êtes pas habilité à effectuer cette activité chez les animaux en raison des articles 7 et 32 de la [Loi sur les médecins vétérinaires](#).

Conditions

- Se limiter aux voies d'administration autorisées :
 - ◇ Orale;
 - ◇ Topique;
 - ◇ Otique;
 - ◇ Ophtalmique;
 - ◇ Transdermique;
 - ◇ Sous-cutanée;
 - ◇ Rectale;
 - ◇ Intranasale;
 - ◇ Intradermique;
 - ◇ Intramusculaire;
 - ◇ Par inhalation.
- Avoir réussi les **formations requises**²⁷

→ Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale de votre patient(e) :
 - ◇ Tenir compte de l'état de santé général tel que les signes vitaux, les résultats d'analyses sanguines, la grossesse, l'état du site d'administration, le profil pharmacologique, le niveau d'anxiété, la présence de troubles cognitifs, etc.;
 - ◇ Tenir compte des particularités du médicament pour votre patient(e) tels que les allergies, les contre-indications, le poids, les réactions antérieures, etc.;
 - ◇ Repérer les problèmes potentiels comme la douleur, la peur des aiguilles et les croyances, et réduire les risques.
- Analyser la situation et s'assurer de la pertinence de l'usage du médicament au moment de l'administration :
 - ◇ Appuyer votre décision sur des données probantes et selon une approche de décision partagée avec votre patient(e);
 - ◇ Avoir l'information à jour de l'ordonnance (ex. : si le patient n'a pas de dossier à la pharmacie) et valider que le traitement est approprié pour la personne au moment de l'administration;
 - ◇ S'assurer d'avoir une connaissance suffisante du médicament à administrer et être compétent pour l'administrer dans ce contexte;
 - ◇ S'assurer que le médicament n'a pas été administré par un autre professionnel.



27. Les formations offertes dans les programmes menant à un Pharm. D. par les facultés de pharmacie québécoises sont également reconnues.

- Administrer le médicament :
 - ◇ Être dans un environnement approprié (ex. : confidentiel, propre, confortable, suffisamment grand, équipé d'une table d'examen pour que la personne s'allonge si requis, sécuritaire pour entre autres prévenir les allergies au latex et les piqûres accidentelles, etc.);
 - ◇ Avoir le matériel nécessaire et le disposer de façon sécuritaire;
 - ◇ Prévenir les infections par le nettoyage des surfaces de travail, les techniques de lavage des mains, le port de gants;
 - ◇ Connaître les particularités pour certains sous-groupes de la population, par exemple les enfants et la collaboration du parent.
- Réaliser les suivis requis en partenariat avec votre patient(e) et les autres professionnels de la santé :
 - ◇ Si, après avoir administré une thérapie, vous constatez que la situation évolue défavorablement, ou en cas de réaction inhabituelle au médicament ou de la présence d'un signal d'alarme, appliquer vos mesures d'urgence selon votre procédure en place;
 - ◇ Communiquer clairement à votre patient(e) les signaux d'alarme pouvant survenir après la période de surveillance recommandée;
 - ◇ Si le médicament a été prescrit ou validé par un autre pharmacien, s'assurer de la continuité des soins, de la traçabilité des interventions et préciser les rôles et responsabilités de chacun. Votre responsabilité est pleine et entière pour l'acte que vous effectuez.
 - ◇ Convenez avec votre patient(e) du prochain rendez-vous pour l'administration du médicament ou du vaccin s'il y a lieu.
- Consigner les renseignements au dossier de votre patient(e) :
 - ◇ Inscrivez au dossier les renseignements essentiels, qui incluent la date, l'heure, la dose, la voie d'administration, le site d'administration, le numéro de lot et la date d'expiration du médicament;
 - ◇ Lorsque vous administrez un vaccin, dans les deux jours ouvrables, inscrire dans le registre provincial de vaccination les informations relatives au vaccin administré;
 - ◇ En cas de réactions indésirables, les déclarer aux instances concernées (ex. : la santé publique du Québec pour les vaccins et Santé Canada pour les médicaments).

Guide d'exercice -

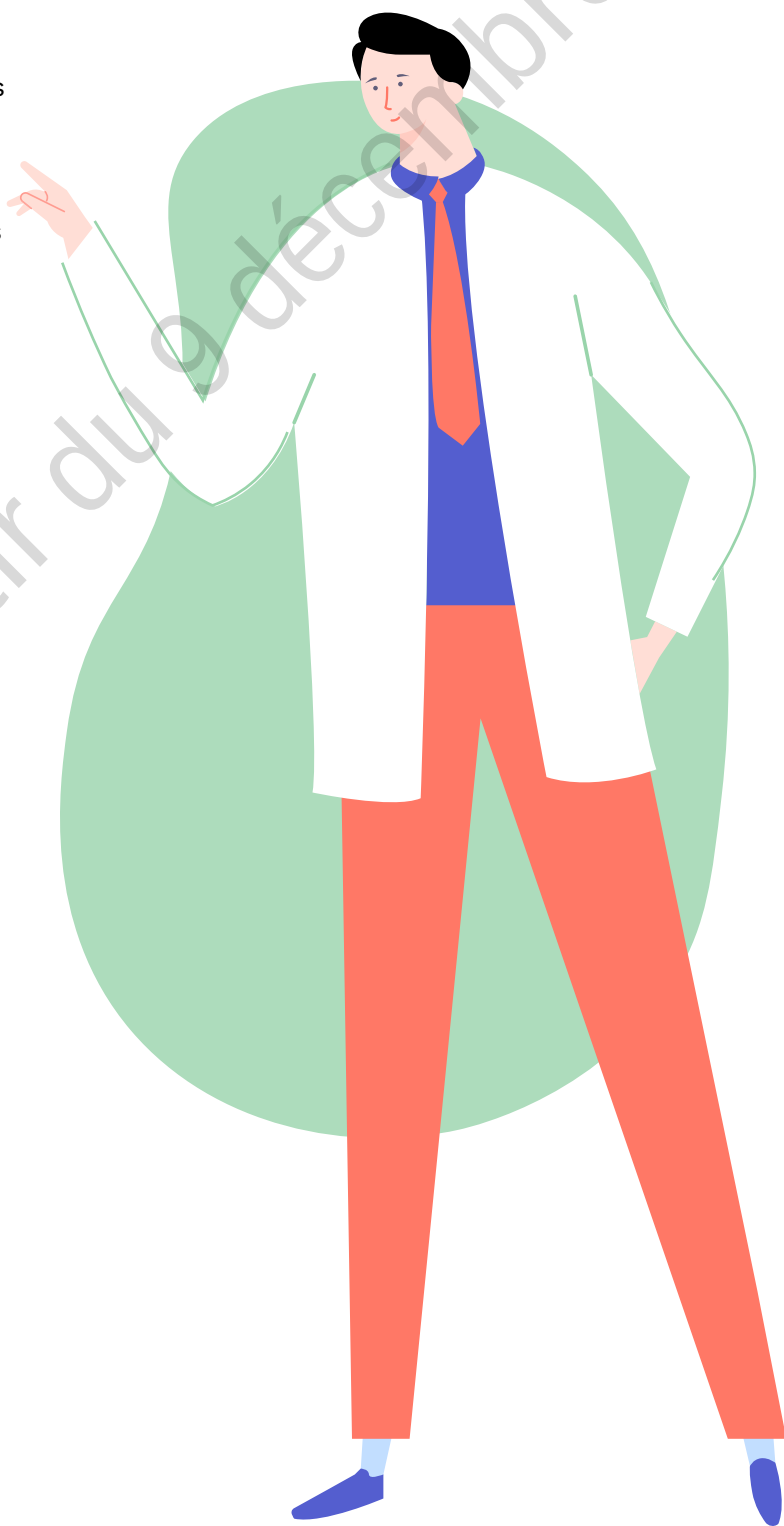
La vaccination par le pharmacien

Pour mieux vous guider dans cette activité, consultez les informations contenues dans le **Guide d'exercice – La vaccination par le pharmacien** produit par l'Ordre des pharmaciens du Québec.



Autres activités

Vous exercez au quotidien d'autres activités professionnelles (émettre une opinion pharmaceutique, surveiller la thérapie médicamenteuse, préparer et vendre des médicaments). Consultez les *Standards de pratique*, le *Guide d'application des standards de pratique* et les normes de préparations magistrales stériles et non stériles élaborés par l'Ordre des pharmaciens du Québec. Ces ressources vous fourniront des informations précieuses pour vous orienter dans votre pratique professionnelle.



Références

Loi sur la pharmacie

Code de déontologie des pharmaciens

Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament

Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Guide d'exercice - La vaccination par le pharmacien - Ordre des pharmaciens du Québec

Guide d'exercice - La substitution d'un médicament - Ordre des pharmaciens du Québec

Guide d'application des standards de pratique - Ordre des pharmaciens du Québec

Norme 2012.01 - Préparations magistrales non stériles en pharmacie - Ordre des pharmaciens du Québec

Norme 2014.02 - Préparation de produits stériles dangereux en pharmacie - Ordre des pharmaciens du Québec

Norme 2014.01 - Préparation de produits stériles non dangereux en pharmacie - Ordre des pharmaciens du Québec

En vigueur à partir du 9 décembre 2026

